



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE
SAINT-BARTHELEMY

ARRETE DE LA PRESIDENTE
Première mandature

Arrêté de la Présidente en date du 07 février 2019

N° 2019-003 P

Acte Constitutif d'une régie d'avance modifié

La Présidente de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU les statuts de l'agence territoriale de l'environnement, notamment l'article 11;

VU la délibération de l'agence territoriale de l'environnement n°2018-011 du 3 juillet 2018 autorisant la présidente à créer et modifier des régies ;

VU l'arrêté n°2018-001 de la Présidente de L'agence territoriale de l'environnement portant acte constitutif de la régie d'avance;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 07 février 2019;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté n°2018-001P portant acte constitutif d'une régie d'avance est modifié et remplacé par ;

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes:

1°: Fournitures (petits matériels, petits équipements, fournitures administratives, bureautique et informatique, frais de restauration et d'hébergement des agents et invités) et prestations de services directement auprès du fournisseur pour un montant maximum de 400€ ;

2°: Fournitures, services, frais d'hébergement et de déplacement des agents en mission et invités et tout matériel spécifique à l'activité de l'ATE réglables sur Internet pour un montant maximum de 1500€;

ARTICLE 2: La Présidente et le Receveur de la Collectivité de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint-Barthélemy, le 07 février 2019

La Présidente,
Micheline JACQUES.



Transmise au Représentant de l'Etat le :

**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint Martin**

13 FEV. 2019

Transmise au Président de la Collectivité le :

**La Responsable du Service
des Assemblées, par délégation,**

13 FEV. 2019

Leslie FAURÉ